



Schweizerische Informatikkonferenz  
Conférence suisse sur l'informatique  
Conferenza svizzera sull'informatica  
Conferenza svizra d'informatica

CG de la CSI

## Check-list II

### Choix d'autres clauses facultatives

Statut du document : en vigueur  
Version : février 2016  
Document : Check-list II - Choix d'autres clauses facultatives, février 2016  
Groupe de travail : Acquisitions TIC  
Contact : +41 31 320 00 02

Conférence Suisse de l'Informatique  
Maison des cantons  
Speichergasse 6  
3000 Bern 7

Berne, février 2016

## Check-list II - Choix d'autres clauses facultatives

CG CSI	Thème	MC	Art	Option/clause d'explication	Exemples de blocs de texte facultatifs pour les modèles de contrats de la CSI	Remarques
<b>A. Conditions générales</b>						
1.3	<b>Domaine d'application et validité</b>	Tous	<i>Ind.</i>	L'ensemble des dérogations aux CG de la CSI 2015 doit être consigné par écrit dans le contrat. Il convient de vérifier dans chaque cas individuel si les dispositions par défaut sont suffisantes pour les besoins existants ou s'il est nécessaire de réaliser des ajouts.	<i>Des marques de réservation pour les dispositions alternatives ou complémentaires sont prévues dans tous les modèles de contrats de la CSI dans les deux derniers chiffres, sous « Dispositions spéciales ». Les blocs de texte suivants doivent y être répertoriés en cas de besoin.</i>	
4.1	<b>Produits et prestations / Spécifications</b>	Tous	<i>Disp MC, Ann</i>	Tous les modèles de contrat de la CSI doivent préalablement spécifier l'objet exact du contrat et les prestations que celui-ci comprend. Des marques de réservation sont comprises dans les modèles de contrat CSI afin d'être complétées. Il est cependant recommandable de définir de manière plus exacte les prestations individuelles dans une annexe supplémentaire pour éviter toute explication ultérieure relative à l'étendue des prestations dues. Cela est particulièrement recommandé quand l'offre et le cahier des charges ne réglementent pas la totalité de l'étendue des prestations et quand il existe un risque de contradictions entre ces documents.	<i>Des marques de réservation sont comprises dans les modèles de contrat CSI. Dans la mesure nécessaire, une annexe comprenant des spécifications des prestations contractuelles doit être ajoutée et énumérée sous « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i>	

<b>7.1</b>	<b>Documentation</b>	Tous	<i>Fac, Alt</i>	<p>Il est indiqué dans les CG de la CSI 2015 qu'il est prévu dans le contrat que toute la documentation soit à vérifier ensemble. Plus les prestations convenues sont importantes, par ex. si elles concernent des prestations critiques pour l'entreprise du bénéficiaire des prestations, plus il est important qu'une vérification commune et que la documentation soit reçue par le bénéficiaire des prestations.</p> <p>De plus, une convention supplémentaire spéciale sur le langage de la documentation peut être remplie (<i>Fac 3</i>).</p>	<p><i>Fac 1 (réception unique pour WKV 1, HKV 3, et éventuellement. DLV 2 et SLV 4)</i></p> <p>En complément du chiffre 7.1 des CG de la CSI 2015, les documents suivants sont non seulement à établir par le fournisseur de la prestation, mais il doit également en être accusé réception par le bénéficiaire des prestations dans les 30 jours après réception [par...Date... / avec la livraison des autres prestations contractuelles] :</p> <p>[...établir ici la liste des documents, par ex.... instructions d'utilisation / notice d'utilisation / notice d'installation / notice de fonctionnement / concept de formation / concept de migration]</p> <p><i>Fac 2 (réception continue pour les contrats sur la durée tels que WPV 5, et éventuellement pour DLV 2 et SLV 4) :</i></p> <p>En complément du chiffre 7.1 des CG de la CSI 2015, les documents suivants doivent être actualisés en continu et au minimum une fois par an [et il doit en être accusé réception par le bénéficiaire des prestations dans les 30 jours suivant réception] :</p> <p>[...établir ici la liste des documents, par ex.... instructions d'utilisation / notice d'utilisation / notice d'installation / notice de fonctionnement / concept de formation / concept de migration]</p> <p><i>Fac 3 (Langue de documentation)</i></p>
------------	----------------------	------	---------------------	---	--

Par dérogation au chiffre 7.1 des CG de la CSI 2015, les documents doivent être livrés en [...compléter la ou les langue(s) ici...]

**10.4 Facturation et délai de paiement**

Tous

*Alt*

Selon les CG de la CSI 2015, le délai de paiement est de 30 jours après réception. Il est possible de déroger à cette disposition en cas de besoin.

Par dérogation au chiffre 7.1 des CG de la CSI 2015, un délai de paiement de [20/60] jours est convenu.

**10.6 Adaptation de la rémunération pendant la durée du contrat**

Tous

*Fac,  
Ann*

Dans la mesure où une disposition d'adaptation de la rémunération est souhaitée dans un contrat, celle-ci peut être établie dans le modèle contractuel de la CSI ou dans une annexe éventuelle. La disposition peut par ex. concerner l'ajustement par rapport au renchérissement. Les dispositions d'adaptation de la rémunération non déterminables à l'avance (par ex. unilatérales à la seule discrétion d'un partenaire contractuel ou selon entente des partenaires contractuels) ne sont souvent pas exécutoires devant le tribunal et doivent donc être évitées.

En complément du chiffre 10.6 des CG de la CSI, le fournisseur de prestations a le droit d'adapter la rémunération convenue au renchérissement à l'avenir [à la fin de l'année contractuelle ou à la fin d'une durée contractuelle de trois ans]. Le fournisseur de prestation fera valoir ce droit en le communiquant par écrit au bénéficiaire des prestations au plus tard deux mois avant la date possible d'adaptation. L'Indice suisse des prix à la consommation sera considéré déterminant, indice de base 2010 = 100 points. Toute adaptation des prix aura lieu à partir de la base de calcul de l'Office fédéral de la statistique et de sa calculatrice du renchérissement ([http://www.portal-stat.admin.ch/lik\\_rechner/d/lik\\_rechner.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/d/lik_rechner.htm)). La base de calcul initiale du renchérissement sera le mois de conclusion du contrat.

*Dans la mesure nécessaire, une annexe « Rémunération » comprenant des dispositions détaillées de rémunération doit être ajoutée et énumérée sous le titre « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.*

<b>11.3 Modification des prestations et / 11.4 poursuite des travaux / Ajout au contrat</b>	Tous	<i>Ind, Alt</i>	<p>Selon les CG de la CSI 2015, les travaux contractuels sont poursuivis normalement pendant les propositions de modification. Il est cependant possible de convenir d'autre chose. Cela est cependant pertinent dans la plupart des cas lorsque la modification de prestations est déterminée, et une disposition générale lors de la conclusion du contrat ne semble donc pas logique. De même, ce n'est qu'au moment de l'accord d'une modification du contrat qu'un ajout au contrat n'est nécessaire.</p>	<p><i>Les modifications des prestations et les dérogations du déroulement par défaut des travaux du contrat doivent être réglementées dans un ajout ultérieur au contrat.</i></p>
<b>13.5 Dispositions relatives à la sécurité du bénéficiaire des prestations</b>		<i>Fac, Ann</i>	<p>Les dispositions relatives à la sécurité du bénéficiaire des prestations comme les règles d'accès existantes et les droits d'accès aux systèmes (mot-clé : « accès distant ») doivent soit être communiquées par écrit au préalable, soit être convenues postérieurement par écrit. En termes de sécurité, il est possible de renvoyer aux prescriptions déjà indiquées dans le contrat ou de citer celles-ci directement, auquel cas on préférera un accord ultérieur.</p> <p>Cf. également à ce sujet les explications ci-après du chiffre 13.6 des CG de la CSI 2015.</p>	<p>En application du chiffre 13.5 des CG de la CSI, le fournisseur de prestations est explicitement tenu de respecter les réglementations en matière de sécurité selon [...renvoyer ici à la référence, par ex. à l'appel d'offres ou au cahier des charges... / Annexe [...] « Directives fournisseur de prestations » / Énumération suivante ...l'ensemble des directives doit être énumérée ici avec leurs dates et leurs notes de mise à jour, et avec un renvoi à la référence, par ex. sur Internet...] et de s'assurer que ses propres employés engagés et les employés engagés par des tierces personnes impliquées sont soumis à cette obligation.</p> <p><i>Une annexe éventuelle doit également être énumérée sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i></p> <p><i>Les accords ultérieurs de telles prescriptions</i></p>

doivent être retenus en tant qu'ajouts au contrat.

**13.6 Autres dispositions pour la protection des données / la confidentialité des données**

Tous

Fac,  
Ann.

Les CG de la CSI 2015 renvoient de manière générale au respect des dispositions de protection des données et de confidentialité. Cependant, il y a souvent des déclarations de secrets et de confidentialité particulières ou des dispositions ou des directives à respecter qui doivent également être mentionnées dans le contrat avec le fournisseur de prestations. Cela est souvent particulièrement pertinent et nécessaire dans le cas où les employés du fournisseur de prestations ou les employés d'entreprises tierces ont accès à des données confidentielles (par ex. par accès distant ou physique sur le système).

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'exemple susmentionné au chiffre 13.5 des CG de la CSI peuvent également être mentionnées ici de façon alternative (*dans Fac 1*), ou intégrées (dans la déclaration de confidentialité et de secret de la *Fac 2*).

*Fac 1 (autres dispositions)*

En application du chiffre 13.6 des CG de la CSI 2015, le fournisseur des prestations est expressément tenu de respecter [...renvoyer ici à la source, par ex. l'appel d'offres ou le cahier des charges... / Dispositions légales et arrêtés ... / Directives... / Prescriptions internes... / Recommandations...]

*Fac 2 (Déclarations de confidentialité et de secret)*

En application du chiffre 13.6 des CG de la CSI, le fournisseur des prestations est expressément tenu de respecter la déclaration de confidentialité et de secret en annexe à ce contrat [...] et de s'assurer que cette déclaration soit signée par ses propres employés engagés et les employés engagés par des tierces personnes impliquées. Le bénéficiaire des prestations peut exiger la preuve de la signature au fournisseur des prestations à tout moment.

*L'annexe doit également être énumérée sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.*

**14.2 Organisation du projet**

Tous  
sauf

Disp  
MC,  
Fac,

Toute organisation de projet éventuelle, ainsi que les personnes responsables, doivent être accordés conformément aux CG de la CSI 2015. Des

En application du chiffre 14.2. des CG de la CSI 2015, l'organisation du projet est déterminée

Déjà compris dans WKV 1.

WKV 1	<i>Ann</i>	<p>marques de réservation pour les interlocuteurs sont déjà comprises dans le modèle de contrat de la CSI. Les responsables du projet peuvent être indiqués à cet endroit. Du reste, l'organisation du projet, les éventuels schémas relatifs à celle-ci et le processus doivent être réglementés dans une annexe. Ceci est avant tout important pour les contrats de projets / WKV 1. Il est cependant envisageable qu'une telle clause soit logique dans le cas d'autres modèles de contrat de la CSI, par ex. le DLV 2.</p>	<p>dans l'annexe [...] au présent contrat.</p> <p><i>L'annexe doit également être énumérée sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i></p>
-------	------------	--	--

<b>14.3</b>	<b>Vérification de sécurité / Besoin en sécurité augmenté</b>	Tous	<i>Fac, Ann</i>	<p>En cas de transfert ou de soutien lors de tâches critiques et/ou quand des données sensibles sont concernées, des accords particuliers pour une meilleure sécurité contre les abus et pour le respect des prescriptions déjà existantes peuvent être nécessaires.</p>	<p>En application du chiffre 14.3. des CG de la CSI 2015, des dispositions complémentaires pour la vérification de la sécurité du personnel engagé pour la complétion du contrat sont établies dans l'annexe [...] du présent contrat.</p> <p><i>L'annexe doit également être énumérée sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i></p>
-------------	---	------	-----------------	--	--

<b>16.1</b>	<b>Responsabilité / Caractéristiques convenues</b>	Tous	<i>Disp MC, Ann</i>	<p>En ce qui concerne l'ampleur de la garantie, les caractéristiques accordées au préalable sont importantes. Celles-ci doivent être indiquées de manière complète et claire aux endroits à remplir sur les marques de réservation pour la spécification des objets du contrat, dans une éventuelle annexe de spécification ou au moins à partir de l'offre et du cahier des charges.</p>	<p><i>Les marques de réservation à remplir pour l'accord des propriétés sont comprises dans le modèle de contrat de la CSI pour la description des prestations. Si cela est pertinent, une annexe « Spécification des prestations contractuelles » doit être ajoutée et énumérée sous le titre « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI. Cf. également les commentaires du chiffre 4.1 des CG de la CSI 2015 ci-dessus.</i></p>
-------------	--	------	---------------------	---	--

<b>16.6 Prestations de garantie produits tiers</b>	Tous	Alt	Les dispositions de garantie déviantes pour les produits tiers doivent être révélées par le fournisseur de prestations et comprises dans le contrat. Il convient de vérifier de manière exacte que ces dispositions peuvent être acceptées et qu'elles ne nuisent pas à l'objectif du contrat.	En application du chiffre 16.6. des CG de la CSI 2015, les dispositions déviantes suivantes sont établies pour les prestations de garantie des produits tiers [...Description des produits fixés...] : [...régulation des dispositions déviantes...].
<b>17.1 Responsabilité en cas de négligence légère</b>	Tous	Alt	Selon les CG de la CSI, la responsabilité pour négligence légère s'élève à 1 million par contrat, dans la mesure où rien d'autre n'est convenu. Il convient de vérifier si cette somme est suffisante dans le cas individuel. Dans le cas de contrats longue durée importants (contrats d'exploitation, d'entretien, de maintenance, etc.), qui se déroulent sur de nombreuses années avec une rémunération de plusieurs millions, ce montant peut rapidement se révéler trop bas.	Par dérogation au chiffre 17.1 des CG de la CSI, la responsabilité en cas de négligence légère est limitée à [...] millions de francs suisses [par contrat / par année et par contrat / par dommage]
<b>18.1 Délai d'assurance pour les livraisons de produits de rechange et de pièces de rechange</b>	Tous	Alt	Selon les CG de la CSI, le délai d'assurance de livraison de pièces et de produits de rechange est de 5 ans. Celui-ci peut être adapté dans le contrat.	Par dérogation au chiffre 18.1 des CG de la CSI, le délai d'assurance de livraison de pièces et de produits de rechange est de [...] ans.

19.1	Prestations de soutien au terme du contrat	Tous, ajouter au chiffre 12 pour WPV.	<i>Fac, Ann</i>	<p>Avant tout dans le cadre de contrats longue durée et plus il y a de tâches et processus critiques transmis au fournisseur de prestations ou rendus dépendants de celui-ci, plus il est important que les prestations de soutien nécessaires du fournisseur de prestations soient réglementées de manière contraignante à l'avance pour assurer la continuité de l'activité commerciale du bénéficiaire des prestations. Souvent, il est également justifié de déterminer ces prestations de soutien dans une annexe séparée au contrat. Il doit y être convenu si la rémunération de ces prestations est acquittée par le contrat existant ou si ces prestations sont à rémunérer selon certaines circonstances.</p>	<i>Fac 1 (référence à l'annexe)</i>	<p>Dans la mesure où de telles prestations sont nécessaires pour le WPV 5, celles-ci peuvent être intégrées au chiffre 12 du WPV 5 dans la clause facultative qui y est mentionnée ou dans l'annexe qui y est mentionnée.</p>
				<p>En complétion du chiffre 19.1 des CG de la CSI 2015, le fournisseur de prestations doit apporter les prestations de soutien nécessaires lors de la finalisation du contrat pour le transfert réussi des prestations de services au bénéficiaire des prestations lui-même ou à un tiers désigné par celui-ci. Les détails sont convenus dans l'annexe [...] « Prestations de soutien » à ce contrat. Les prestations convenues jusqu'au moment de finalisation du contrat et à ce moment sont incluses dans le présent contrat et aucune rémunération séparée n'est due pour celles-ci. Toutes les prestations de soutien dont aurait besoin le bénéficiaire du contrat après la finalisation de celui-ci seront rémunérées conformément à l'annexe « Prestations de soutien ».</p>		
				<p><i>L'annexe doit également être énumérée sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i></p>		
				<i>Fac 2 (description simple)</i>		
				<p>En complétion du chiffre 19.1 des CG de la CSI 2015, le fournisseur de prestations doit assurer la migration de toutes les données nécessaires pour la continuation des prestations contractuelles, [en particulier les données suivantes : ...] au bénéficiaire des prestations ou à un tiers déterminés par celui-ci, sous une format habi-</p>		

tuel et simple à reprendre d'un point de vue technique [...Le cas échéant, définir le format ici...].

**20.1 Lieu du traitement des données**

Tous

*Alt.*

En particulier dans le cas de tâches et de processus critiques, la garantie de la sécurité des données et du respect des lois applicables lors du traitement de données sensibles a une importance centrale. Toute déviation des présentes dispositions et, en particulier, le traitement à l'étranger doivent être soumis à une vérification exacte et à l'assurance du respect du droit applicable. Un soutien juridique doit également être impliqué. Les devoirs de la société de détention / traitement du bénéficiaire des prestations doivent être garantis à tout moment. Dans certaines circonstances, un contrat supplémentaire relatif au traitement des données devra également être conclu.

*Réglementation déviante uniquement en cas d'exception et uniquement après l'examen réussi du cas individuel.*

Par dérogation partielle au chiffre 20.1 des CG de la CSI, le traitement des données peut avoir lieu, en plus de la Suisse, en [...], en respectant l'ensemble des dispositions légales et contractuelles.

**21.2 Devoir du fournisseur de prestations sur les certificats d'importation**

Tous

*Fac*

Dans le cas spécial où les obligations du bénéficiaire des prestations peuvent pourraient survenir par le biais de certificats d'importation, il convient de vérifier si celles-ci peuvent être transmises contractuellement au fournisseur de prestations. Cela peut notamment être le cas en cas d'importation et d'exportation nécessaire de logiciels ou de hardware et en particulier en cas de possible utilisation militaire.

En complément de l'article 21.2 des CG de la CSI 2015, le fournisseur des services prend en charge les obligations des certificats d'importation dans le cadre de la livraison de [...Description prestation/logiciel...] comme suit : [...décrire les obligations ici...].

**B. Dispositions particulières**

24.1.2	<b>Droits de propriété intellectuelle de produits tiers et droits préexistants du fournisseur des prestations</b>	WKV 1, événement SLV 4 et HKV 3	<i>Alt, Ann</i>	<p>Dans la mesure où des produits tiers et des droits préexistants du fournisseur des prestations constituent des composants indivisibles d'un résultat de travail obtenu, les CG de la CSI 2015 prévoient par défaut une licence unique pour l'utilisation future à des fins propres. Il est possible que le bénéficiaire des prestations, dans un cas particulier, veuille réutiliser librement un certain résultat de travail, en comprenant le développement et l'adaptation du produit tiers que celui-ci contient ainsi que la revente et la concession de sous licence à de nombreux clients propres. Il est cependant également possible que le fournisseur des prestations ne puisse pas accepter la concession de licence par défaut conformément aux CG de la CSI 2015 en raison de dispositions non négociables avec le fournisseur tiers et veuille modifier la clause pour cette raison. De telles modifications ne sont cependant à accepter qu'à titre exceptionnel et après un examen approfondi de leur compatibilité avec les objectifs du contrat.</p>	<p><i>Réglementation déviante uniquement en cas d'exception et uniquement après l'examen du cas individuel.</i></p> <p><i>Il convient de prendre en compte et de contrôler que le fournisseur des prestations dispose des droits nécessaires des fabricants et fournisseurs tiers pour pouvoir réaliser lui-même les adaptations de la licence pour les produits tiers. En cas de transfert important des droits ou d'incertitude, il convient de demander l'accord du titulaire effectif des droits. Celui-ci peut également être ajouté en tant qu'annexe et être énuméré sous le titre existant « Annexes » dans le modèle de contrat de la CSI.</i></p>
--------	---	---------------------------------	-----------------	--	---

25.7 et 25.9	<b>Vices négligeables / Vices non négligeables</b>	WKV 1, événements autres	<i>Alt</i>	<p>Il peut être pertinent de définir plusieurs classes de vices pour mieux qualifier les vices.</p>	<p>Par dérogation aux chiffres 25.7 et 25.9 des CG de la CSI, les vices sont classés comme suit :</p> <p><u>Classe de vices A</u> : Vices graves qui diminuent ou rendent impossible l'utilisation [de la totalité du système / du logiciel / du hardware / de la prestation] ou de parties de celui-ci/celle-ci (vices non négligeables incapacitants) ;</p> <p><u>Classes de vices B</u> : Vices qui complexifient l'uti-</p>
--------------	--	--------------------------	------------	---	---

lisation [de la totalité du système / du logiciel / du hardware / de la prestation] ou de parties de celui-ci/celle-ci et qui ne peuvent être contournés que par un effort supplémentaire de la part de l'utilisateur (vices non négligeables gênants) ;

Classe de vices C: Vices qui complexifient l'utilisation [de la totalité du système / du logiciel / du hardware / de la prestation] ou de parties de celui-ci/celle-ci et mais qui peuvent être contournés par un effort minime de la part de l'utilisateur (vices négligeables) ;

<b>25.1 1</b>	<b>Réception de prestations hors contrat d'entreprise</b>	Tous sauf WKV 1	<i>Fac, Ann</i>	Conformément au chiffre 25.11, des réceptions selon le chiffre 25 de hardware et de logiciels standards peuvent être prévues hors contrat d'entreprise (WKV 1).	Par application du chiffre 25.11 des CG de la CSI 2015, une procédure de réception et de contrôlé est convenu pour [hardware ... / logiciel...] Les détails sont réglementés dans l'annexe [...] « Procédure de réception » à ce contrat.
<b>26.2</b>	<b>Installation de l'objet de l'achat</b>	HKV 1	<i>Alt</i>	L'installation du matériel du contrat de vente est couverte par défaut selon les CG de la CSI 2015. Toute disposition déviante devra être convenue.	Par dérogation au chiffre 26.2 des CG de la CSI 2015, l'installation a lieu conformément aux instructions d'installation du fournisseur des prestations, par le bénéficiaire des prestations lui-même.
<b>28.4</b>	<b>Prestations de maintenance de versions précédentes du logiciel</b>	WPV 5	<i>Alt</i>	Le délai de l'obligation du fournisseur de prestations à maintenir les versions précédentes de logiciels est limité à 12 mois par défaut. Cette durée peut être allongée en cas de besoin.	Par dérogation au chiffre 28.4 des CG de la CSI, le délai pour la maintenance de versions logicielles précédentes est de [...] ans.